Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 mars 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 12 mars 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0047

Relative à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (centre de formation par apprentissage) retenus à l'issue d'un appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par le contrat de convergence et par France Compétences

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars, à 08h30, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Conseiller départemental absent :
Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

Vu la délibération n°DL_AP2024_0019 du mardi 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte et du STM ;

Vu **la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement ; Vu** la délibération n° DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2416 de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant l'avis de la commission éducation, formation professionnelle et insertion en date du 18 mars 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la sélection opérée par le comité de sélection du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences de Mayotte dans le cadre de l'appel à projet « soutien aux projets d'investissement des CFA de Mayotte » au titre de l'année 2024 ;

Article 2 : d'attribuer au titre de cet Appel à projet un montant total de **302 035.92 €** répartis de la manière suivante :

- **79 166.00 €** au bénéfice du prestataire **CREA'PEPITES** dont le projet vise l'acquisition d'équipements informatiques, et outil pédagogique (Ypareo) dans le cadre de l'aménagement d'un CFA à Tsingoni comprenant 6 grandes salles, répondant au besoin identifiés dans le cadre de la mise en place des actions de formations :

 - Titre Professionnel de Technicien Supérieur en Méthodes et Exploitation Logistique (TESMEL) - Titre professionnel d'Agent de Médiation, informations, Services - Bachelor Chargée des Ressources humaines - Bachelor Management d'un Centre de Profit - Gestionnaire de Paie - Secrétaire assistant médicosociale etc...

- **79 000.00€** au bénéfice du prestataire **ESCGM** dont le projet portera sur l'achat de matériels informatiques, mobiliers (ordinateurs, tablettes, chaises, tables, tableau numérique interactif, copieur numérique etc...) et achat matériel technologies pédagogiques (e-learning); dans le cadre de l'implantation d'un CFA à Chirongui dont l'équipement de 4 salles de formation situé en face du Pôle culturel.

- **79 166.00 €** au bénéfice du prestataire **MIFAC** dont l'investissement portera sur l'achat de matériels de la natation et de la musculation, afin de réponde aux besoins identifiés dans le domaine de Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) Spécialité : éducateur sportif

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

(ES) Mention : activités aquatiques et de la natation (AAN) et Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) Spécialité : éducateur sportif (ES) Mention : activités de la forme (AF)

- **64 703.92 € a**u bénéfice du prestataire **OIDF** dont le projet vise l'achat de matériel informatique, bureautique et outil pédagogique (casque virtuelle) afin d'équiper les postes de travail dans le cadre des formations de TP » Conducteur de Travaux du Bâtiment- et du génie- Civil et chef de chantier Gros œuvre) au titre de l'année 2024-2025

Article 3 : d'imputer la dépense sur le budget de Conseil Départemental de Mayotte ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

MIFAC CFA
Compétence et performance collectives

CONVENTION N° /2024/MIFAC

Relative *à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (centre de formation par apprentissage) retenus à l'issue d'un appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par le contrat de convergence et par France Compétences*

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, **Monsieur Ben Issa OUSSENI,**

ET

S.A.R.L. MAYOTTE INGENIERIE FORMATION AUDIT ET CONSEIL, représentée par son Gérant, Monsieur **FARADJI Saindou**, en qualité de représentant légal.

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu La délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu La délibération N°DL-CP2020-0324 du 25 novembre 2020 relative à l'autorisation donnée au Président pour signer l'avenant à la convention du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences (PUIC) 2019-2022 ;

Vu La délibération n°DL_AP2024_0019 du mardi 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte et du STM ;

Vu La circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement ;

Vu la délibération n° XXX relative à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (centre de formation d'apprentis) retenus à l'issue d'un appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par l'Etat via le contrat de convergence et par France Compétences

Vu le rapport n° 2024-xxxxx de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

Considérant l'avis de la Commission Éducation, Formation et Insertion en date du ...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution, les conditions d'utilisation et de la mise œuvre du financement attribué par le Conseil départemental attribué à **MAYOTTE INGENIERIE FORMATION AUDIT ET CONSEIL (MIFAC)** dans le cadre de la mise en œuvre du fond de soutien aux projets d'investissement des CFA de Mayotte.

ARTICLE 2 : Engagement confiées à MIFAC par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de l'aide **MIFAC** s'engage à :

- Investir sur l'achat de matériels de la natation et de la musculation, afin de réponde aux besoins identifiés dans le domaine : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) Spécialité : éducateur sportif (ES) Mention : activités aquatiques et de la natation (AAN) et Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) Spécialité : éducateur sportif (ES) Mention : activités de la forme (AF)

- Suite à l'achat des matériels présenter dans ses devis et plan de financement, le candidat s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions de formations dans le cadre de l'apprentissage, et de manière conséquent les actions précitées, comme indiquer dans son projet *(former des animateurs d'activités, des éducateurs sportifs ou encore des coordonnateurs de projet pour favoriser la restructuration des structures et entreprises locales)*.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

Le Conseil Départemental de Mayotte attribue à **MIFAC** pour cette convention qui couvre la période du 01/12/2024 au 31/12/2025, une contribution financière de **79 166.00 € (soixante – dix-neuf milles cent-soixante-six euros)** destinée à couvrir l'achat des matériels d'investissement prévu par l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 20** pour être versé à **MIFAC** soit **79 166.00€** selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **80 %** de la subvention prévisionnelle, soit **63 332.80 €**

 - le versement se feront au commencement de l'opération, à la demande du bénéficiaire, et sur présentation d'un justificatif attestant du commencement de l'opération (bon de commande, devis accepté, ...) ;

- le solde de **20 %,** soit **15 833.20 €** sur présentation des documents ci-après à rendre au plus tard **trois mois suivant la fin de la date de l'opération et à la réception des documents ci-dessous :**

 - la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

réellement effectuées, de toutes les factures liées à la réalisation de l'opération et de tout document justifiant du paiement effectif des factures (factures acquittées, extrait de compte bancaire,...),

- Le décompte final des dépenses devra mentionner, pour chaque dépense, la nature de la dépense, le numéro de facture, l'émetteur de la facture, la date de paiement effectif de la facture ainsi que la référence du document attestant le paiement effectif de ladite facture ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 3 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 20** du budget du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de **S.A.R.L. MAYOTTE INGENIERIE FORMATION AUDIT ET CONSEIL** sur son compte ouvert au **CREDIT AGRICOLE DE LA REUNION** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19906	00974	30011431387	50

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1990	6009	7430	0114	3138	750

ARTICLE 7 : Information du Conseil Départemental

MIFAC s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

En tant que de besoin, le Conseil Départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, **MIFAC** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable du Conseil Départemental, **MIFAC** s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

MIFAC s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition [illegible] réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant du Conseil départemental, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

- Sur la phase mise en place des actions de formations dans l'apprentissage, le candidat s'engage à

 - Veiller à assurer **un accompagnement de qualité** pendant la formation et toute la durée de stage de la formation;
 - **Animer deux temps d'échange** visio avec le formateur et les stagiaires pendant la phase de stage(en milieu de stage et fin de stage);
 - Respecter et renseigner les indicateurs figurant ci-dessous:

- Objectif Quantitatif :
 - Former …. bénéficiaires au cours de la période du projet de tout horizon
 - un taux de réussite de 85 % au moins parmi les bénéficiaires inscrits aux parcours de formation en apprentissage
 - un taux d'insertion à l'emploi de 75% à la sortie de la formation

- Objectif Qualitatif :
 - assurer que les compétences acquises par les bénéficiaires répondent aux besoins actuels et futurs du secteur, en garantissant leur employabilité à court et à long terme
 - Concevoir des contenus de formation flexibles et adaptables, capables de s'ajuster rapidement aux évolutions technologiques et réglementaires du secteur portuaire et aéroportuaire
 - Obtenir un taux élevé de satisfaction parmi les bénéficiaires, mesuré par des évaluations régulières et des retours d'expérience.

ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, **MIFAC** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 11 : Conséquence du non-respect et remboursement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- Si l'autorité compétente a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues,
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5.

Le représentant du Conseil départemental décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes [illegible] d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 2 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **MIFAC** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera à **MIFAC** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'inexécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Etablie en 3 exemplaires **Fait à Mamoudzou, le**

Le gérant de MIFAC **Le Président du Conseil Départemental**

Saindou FARADJI **Ben Issa OUSSENI**

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

CONVENTION N° /2024/CREA'PEPITES

Relative à *Rapport N° XXX du Président relatif à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (centre de formation par apprentissage) retenus à l'issue d'un appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par le contrat de convergence et par France Compétences*

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur **Ben Issa OUSSENI,**

ET

CREA'PEPITES, représentée par sa Gérante, **Madame MARI Farda**, en qualité de représentant légal.

Vu **Vu** Le code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu La délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu La délibération n°DL_AP2024_0019 du mardi 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte et du STM ;

Vu La circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement ;

Vu la délibération n° XXX relative à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (centre de formation d'apprentis) retenus à l'issue d'un appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par l'Etat via le contrat de convergence et par France Compétences

Vu le rapport n°2024-xxxxx de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,

Considérant l'avis de la Commission Éducation, Formation et Insertion en date du XXXXX 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution [illegible] de la mise œuvre du financement attribué par le Conseil départemental attribué à **CREA'PEPITES** dans le cadre de la mise en œuvre du fond de soutien aux projets d'investissement des CFA Mayotte.

ARTICLE 2 : Engagement confiées à CREA'PEPITES par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de l'aide **CREA'PEPITES** s'engage à :

- l'acquisition d'équipement informatique, et outil pédagogique (Ypareo) dans le cadre de l'aménagement de nouveau CFA à Tsingonie comprenant 6 grandes salles, répondant au besoin identifiés dans le cadre des actions de formations :
 - Titre Professionnel de Technicien Supérieur en Méthodes et Exploitation Logistique (TESMEL) - Titre professionnel d'Agent de Médiation, informations, Services - Bachelor Chargée des Ressources humaines - Bachelor Management d'un Centre de Profit - Gestionnaire de Paie - Secrétaire assistant médicosociale – Titre professionnel d'assistant (e) commercial (e) etc…

- Suite à l'achat des matériels présenter dans ses devis et plan de financement, le candidat s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions de formations dans le cadre de l'apprentissage, et de manière conséquent les actions précitées, comme indiquer dans son projet.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

Le Conseil Départemental de Mayotte attribue à **CREA'PEPITES** pour cette convention qui couvre la période du 01/12/2024 au 31/12/2025, une contribution financière de **79 166.00 € (soixante-dix-neuf milles cent-soixante-six euros)** destinée à couvrir l'achat des matériels d'investissement prévu par l'article 2.

.

ARTICLE 5 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 20** pour être versé à **CREA'PEPITES** soit **79 166. 00€** selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **80 %** de la subvention prévisionnelle, soit **63 332.80 €**

 - le versement se feront au commencement de l'opération, à la demande du bénéficiaire, et sur présentation d'un justificatif attestant du commencement de l'opération (bon de commande, devis accepté, …) ;

- le solde de **20 %,** soit **15 833.20 €** sur présentation des documents ci-après à rendre **au plus tard 3 mois après la fin de l'opération et à la réception des documents ci-dessous :**

 - la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de toutes les factures liées à la réalisation de l'opération et de tout document justifiant du paiement effectif des factures (factures acquittées, extrait de compte bancaire,…),
 - Le décompte final des dépenses devra mentionner, pour chaque dépense, la nature de la dépense, le numéro de facture, l'émetteur de la facture, la date de paiement effectif de la facture ainsi que la référence du document attestant le paiement effectif de ladite facture ;
 - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de douze mois à

compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 3.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 3 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 20** du budget du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de **CREA'PEPITES** sur son compte ouvert au **QONTO** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
16958	00001	59865847587	05

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1695	8000	0159	8658	4758	705

ARTICLE 7 : Information du Conseil Départemental

CREA'PEPITES s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

En tant que de besoin, le Conseil Départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, **CREA'PEPITES** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable du Conseil Départemental, **CREA'PEPITES** s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention

ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

CREA'PEPITES s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant du Conseil départemental, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

- Sur la phase mise en place des actions de formations dans l'apprentissage, le candidat s'engage à

 - Veiller à assurer **un accompagnement de qualité** pendant la formation et toute la durée de stage de la formation;
 - **Animer deux temps d'échange** visio avec le formateur et les stagiaires pendant la phase de stage(en milieu de stage et fin de stage);
 - Respecter et renseigner les indicateurs figurant ci-dessous:

- Objectif Quantitatif :
 - Former bénéficiaires au cours de la période du projet de tout horizon
 - un taux de réussite de 85 % au moins parmi les bénéficiaires inscrits aux parcours de formation en apprentissage
 - un taux d'insertion à l'emploi de 75% à la sortie de la formation

- Objectif Qualitatif :
 - assurer que les compétences acquises par les bénéficiaires répondent aux besoins actuels et futurs du secteur, en garantissant leur employabilité à court et à long terme
 - Concevoir des contenus de formation flexibles et adaptables, capables de s'ajuster rapidement aux évolutions technologiques et réglementaires du secteur portuaire et aéroportuaire
 - Obtenir un taux élevé de satisfaction parmi les bénéficiaires, mesuré par des évaluations régulières et des retours d'expérience.

ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, **CREA'PEPITES** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 11 : Conséquence du non-respect et remboursement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- Si l'autorité compétente a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues,
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5.

Le représentant du Conseil départemental décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 12 : Résiliation

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 2 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **CREA'PEPITES** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera à **CREA'PEPITES** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 13: Litige

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'inexécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Etablie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

La Directrice de CREA'PEPITES

Farda MARI

Le Président du Conseil Départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° /2024/ ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE ET DE GESTION DE MAYOTTE

Relative à *relatif à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (Centre de Formation par Apprentissage) de Mayotte retenus à l'issue d'appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par le contrat de convergence et par France Compétences.*

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

ECOLE SUPERIEUR DE COMMERCE ET DE GESTION DE MAYOTTE, représentée par le Directeur de l'établissement, Monsieur **Karim ESSOULAMI**

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu La délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu La délibération n°DL_AP2024_0019 du mardi 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte et du STM ;

Vu La circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement ;

Vu la délibération n° XXX relative à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (centre de formation d'apprentis) retenus à l'issue d'un appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par l'Etat via le contrat de convergence et par France Compétences

Vu le rapport n°2024-xxxxx de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,

Considérant l'avis de la Commission Éducation, Formation et Insertion en date du XXXXX 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution, les conditions de versement et de la mise œuvre du financement attribué par le Conseil départemental attribué à **ECOLE SUPERIEUR DE COMMERCE ET DE GESTION DE MAYOTTE (ESCGM)** dans le cadre de la mise en œuvre du fond de soutien aux projets d'investissement des CFA de Mayotte

ARTICLE 2 : Engagements confiés à l'ESCGM par le Conseil départemental de Mayotte

A contrepartie, **ESCGM** s'engage à :

- l'achat de matériels informatiques, mobiliers (ordinateurs, tablettes, chaises, tables, tableau numérique interactif, copieur numérique etc...) et achat matériel technologies pédagogiques (e-learning); dans le cadre de l'implantation d'un CFA à Chirongui dont l'équipement de 4 salles de formation situé en face du Pôle culturel.

- Suite à l'achat des matériels présenter dans ses devis et plan de financement, le candidat s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions de formations dans le cadre de l'apprentissage, et de manière conséquent les actions précitées, comme indiquer dans son projet.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et montant de la subvention accordée par le Conseil départemental de Mayotte

Le Conseil départemental de Mayotte attribue au pour cette convention qui couvre la période du 01/12/2024 au 31/12/2025, une contribution financière de **79 000.00€, (Soixante-dix-neuf mille euros)** destinée à couvrir l'achat des matériels d'investissement prévu par l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 20** pour être versé au soit **79 000.00 €** selon les modalités suivantes :

- À la signature de la présente convention, un acompte de **80 %** de la subvention prévisionnelle, soit **63 200.00 €**

 - Le versement se feront au commencement de l'opération, à la demande du bénéficiaire, et sur présentation d'un justificatif attestant du commencement de l'opération (bon de commande, devis accepté, ...) ;

- Le solde de **20 %,** soit **15 800.00 €** sur présentation des documents ci-après à rendre au plus tard 3 **mois suivant la fin de la date de l'opération et à la réception des documents ci-dessous :**

 - La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de toutes les factures liées à la réalisation de l'opération et de tout document justifiant du paiement effectif des factures (factures acquittées, extrait de compte bancaire,),
 - Le décompte final des dépenses devra mentionner, pour chaque dépense, la nature de la dépense, le numéro de facture, l'émetteur de la facture, la date de paiement effectif de la facture ainsi que la référence du document attestant le paiement effectif de ladite facture ;
 - La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 3.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 3 de la présente convention sera prélevé sur le chapitre 20 du budget du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit du **l'ESCGM** sur son compte ouvert à **QONTO** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
16958	00001	21528436249	21

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1695	8000	0121	5284	3624	921

ARTICLE 7 : Information du Conseil départemental

l'ESCGM s'engage à mettre à disposition du Conseil départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention.

En tant que de besoin, le Conseil départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, **l'ESCGM** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée.

En cas de réponse favorable du Conseil départemental, **l'ESCGM** s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier du Conseil départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil départemental de Mayotte.

l'ESCGM s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant du Conseil département, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux. Il s'engage à présenter aux

agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

- Sur la phase mise en place des actions de formations dans l'apprentissage, le candidat s'engage à

 - Veiller à assurer **un accompagnement de qualité** pendant la formation et toute la durée de stage de la formation;
 - **Animer deux temps d'échange** visio avec le formateur et les stagiaires pendant la phase de stage(en milieu de stage et fin de stage);
 - Respecter et renseigner les indicateurs figurant ci-dessous:

- Objectif Quantitatif :
 - Former bénéficiaires au cours de la période du projet de tout horizon
 - un taux de réussite de 85 % au moins parmi les bénéficiaires inscrits aux parcours de formation en apprentissage
 - un taux d'insertion à l'emploi de 75% à la sortie de la formation

- Objectif Qualitatif :
 - assurer que les compétences acquises par les bénéficiaires répondent aux besoins actuels et futurs du secteur, en garantissant leur employabilité à court et à long terme
 - Concevoir des contenus de formation flexibles et adaptables, capables de s'ajuster rapidement aux évolutions technologiques et réglementaires du secteur portuaire et aéroportuaire
 - Obtenir un taux élevé de satisfaction parmi les bénéficiaires, mesuré par des évaluations régulières et des retours d'expérience.

ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil départemental, **l'ESCGM** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 11 : Conséquence du non-respect et remboursement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- Si l'autorité compétente a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues,
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5.

Le représentant du Conseil départemental décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 2 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **l'ESCGM** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente convention, le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

- Le Conseil départemental versera à **l'ESCGM** les fonds nécessaires [illegible] correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'inexécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Établie en 3 exemplaires

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur d'établissement

Karim ESSOULAMI

Ben Issa OUSSENI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

CONVENTION N° /2024/ ORGANISATION INGENIERIE DEVELOPPEMENT FORMATION

Relative à *relatif à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (Centre de Formation par Apprentissage) de Mayotte retenus à l'issue d'appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par le contrat de convergence et par France Compétences.*

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

ORGANISATION INGENIERIE DEVELOPPEMENT FORMATION, représentée par son Président, Monsieur Dar SOULAÏMANA, en qualité de représentant légale

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu La délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben ISSA OUSSENI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental données à sa commission permanente ;

Vu La délibération n°DL_AP2024_0019 du mardi 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte et du STM ;

Vu La circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement ;

Vu la délibération n° XXX relative à la mise en œuvre des projets d'investissement en équipements des CFA (centre de formation d'apprentis) retenus à l'issue d'un appel à projets dans le cadre des fonds de soutien octroyés au département par l'Etat via le contrat de convergence et par France Compétences

Vu le rapport n°2024-xxxxx de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,

Considérant l'avis de la Commission Éducation, Formation et Insertion en date du XXXXX 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution [illegible] de la mise œuvre du financement attribué par le Conseil départemental attribué à **ORGANISATION INGENIERIE DEVELOPPEMENT FORMATION (OIDF)** dans le cadre de la mise en œuvre du fond de soutien aux projets d'investissement des CFA de Mayotte.

ARTICLE 2 : Engagements confiés à OIDF par le Conseil départemental de Mayotte

A contrepartie, **OIDF** s'engage à :

- A Acquérir les ressources nécessaires pour équiper les postes de travail conformément aux référentiels- d'évaluation professionnels « Conducteur de Travaux Aménagement Finitions et Conducteur de Travaux du Bâtiment- et du Génie Civil ;
- A Acquérir les ressources nécessaires pour Equiper les poses de travail conformément aux référentiels d'évaluation professionnels « chef de Chantier Aménagement Finitions et Chef de Chantier Gros Œuvre ;
- A Acquérir les ressources nécessaires pour intégrer la réalité virtuelle comme outil innovant au service de la formation dans le secteur BTP ;
- Suite à l'achat des matériels présenter dans ses devis et son plan de financement, le candidat s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des actions de formations dans le cadre de l'apprentissage, et de manière conséquent les actions précitées, comme indiquer dans son projet.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et montant de la subvention accordée par le Conseil départemental de Mayotte

Le Conseil départemental de Mayotte attribue au pour cette convention qui couvre la période du 01/12/2024 au 31/12/2025, une contribution financière de **64 703.92 € (soixante-quatre mille sept-cent-trois virgule quatre-douze euros)** destinée à couvrir l'achat des matériels d'investissement prévu par l'article 2.
.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 20** pour être versé à **l'OIDF** soit **64 703.92 €** selon les modalités suivantes :

- À la signature de la présente convention, un acompte de **80 %** de la subvention prévisionnelle, soit **51 763.136€**
 - Le versement se feront au commencement de l'opération, à la demande du bénéficiaire, et sur présentation d'un justificatif attestant du commencement de l'opération (bon de commande, devis accepté, …) ;

- Le solde de **20 %**, soit **12 940.784€** sur présentation des documents ci-après à rendre au plus tard **3 mois suivant la fin de la date de l'opération et à la réception des documents ci-dessous :**
 - La déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de toutes les factures liées à la réalisation de l'opération et de tout document justifiant du paiement effectif des factures (factures acquittées, extrait de compte bancaire,),
 - Le décompte final des dépenses devra mentionner, pour chaque dépense, la nature de la dépense, le numéro de facture, l'émetteur de la facture, la date de paiement effectif de la

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

facture ainsi que la référence au document attestant le paiement effectif de ladite facture ;
- La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 3 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65** du budget du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit d'OIDF sur son compte ouvert à **la banque française commercial (BFC)** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00090	00902126500	32

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1871	9000	9000	9021	2650	032

ARTICLE 7 : Information du Conseil départemental

L'OIDF s'engage à mettre à disposition du Conseil départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention.

En tant que de besoin, le Conseil départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, **L'OIDF** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée.

En cas de réponse favorable du Conseil départemental, **L'OIDF** s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil départemental, dans le cadre des actions réalisées à travers l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Contrôle technique et financier du Conseil départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil départemental de Mayotte.

L'OIDF s'engage à :

- Accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- Tenir à la disposition du Conseil départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;
- Utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux. Il s'engage à présenter tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

- Sur la phase mise en place des actions de formations dans l'apprentissage, le candidat s'engage à

 - Veiller à assurer **un accompagnement de qualité** pendant la formation et toute la durée de stage de la formation;
 - **Animer deux temps d'échange** visio avec le formateur et les stagiaires pendant la phase de stage(en milieu de stage et fin de stage);
 - Respecter et renseigner les indicateurs figurant ci-dessous:

- Objectif Quantitatif :
 - Former …. bénéficiaires au cours de la période du projet de tout horizon
 - un taux de réussite de 85 % au moins parmi les bénéficiaires inscrits aux parcours de formation en apprentissage
 - un taux d'insertion à l'emploi de 75% à la sortie de la formation

- Objectif Qualitatif :
 - assurer que les compétences acquises par les bénéficiaires répondent aux besoins actuels et futurs du secteur, en garantissant leur employabilité à court et à long terme
 - Concevoir des contenus de formation flexibles et adaptables, capables de s'ajuster rapidement aux évolutions technologiques et réglementaires du secteur portuaire et aéroportuaire
 - Obtenir un taux élevé de satisfaction parmi les bénéficiaires, mesuré par des évaluations régulières et des retours d'expérience.

ARTICLE 10 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop-perçu sera reversé au budget du Conseil départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil départemental, **L'OIDF** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 11 : Conséquence du non-respect et remboursement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- Si l'autorité compétente a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues,
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 5.

Le représentant du Conseil Départemental décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 08/04/2025
Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250408-DL2503250047-DE

ARTICLE 12 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **L'OIDF** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants.

- Le Conseil départemental versera à **L'OIDF** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'inexécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut, le Tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Mamoudzou.

Établie en 3 exemplaires **Fait à Mamoudzou, le**

Directeur d'établissement **Le Président du Conseil départemental**

Dar SOULAÏMANA **Ben Issa OUSSENI**